



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## EDF et GDF

Question écrite n° 60547

### Texte de la question

M Jacques Godfrain attire l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le fait que les diverses institutions de la CEE, particulièrement la commission et la Cour de justice, ont depuis longtemps tenté d'accroître très sensiblement les pouvoirs que leur confèrent les textes communautaires par le biais d'interprétations juridiques ayant des connotations de plus en plus supranationales. Les exemples pourraient être multipliés. S'agissant de l'achèvement du marché intérieur en matière d'électricité et du gaz, la commission estime, en matière d'électricité et du gaz, la commission estime, en s'appuyant sur une jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes du 19 mars 1991, qu'elle peut dereglementer ce secteur vital pour l'économie nationale par le biais de directives propres de la commission. Car, s'il est vrai que l'on est passé depuis le mois d'août 1991 à la procédure habituelle, celle dite de l'article 100 A, selon laquelle c'est le conseil des ministres qui a compétence pour prendre des directives en matière de préparation du « grand marché », la commission n'en estime pas moins qu'elle serait juridiquement fondée à prendre des directives sur la base des pouvoirs propres qu'elle a reçu en matière de concurrence. Dans un tel contexte, il est primordial que le Gouvernement précise très clairement le sens qu'il convient de donner aux articles 129 B à 129 D du nouveau traité de Rome tel qu'il résultera de l'éventuelle adoption du traité de Maastricht selon lesquels la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les domaines des infrastructures, notamment de l'énergie. Il conviendrait que le Gouvernement précise que cet article n'a pas objet de remettre en cause les régimes nationaux d'organisation du service public de l'électricité et du gaz et particulièrement celui de notre pays, qui a fait la preuve de son efficacité. Compte tenu de la conception supranationale qu'a la Cour de justice, cette précision mérite d'être apportée.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 90-3 du traité de Rome dispose que « la commission veille à l'application des dispositions de l'article 90 et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres ». Dans un arrêt du 19 mars 1991, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a indiqué que cet article 90 par 3 du traité « confère à la commission le pouvoir d'édicter des règles générales précisant les obligations résultant du traité, qui s'imposent aux États membres en ce qui concerne les entreprises visées » à l'article 90 et qui sont les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les États membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs, ainsi que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Le pouvoir reconnu à la commission s'exerce toutefois sous le contrôle de la CJCE qui examine si la commission s'exerce toutefois sous le contrôle de la CJCE qui examine si la commission est restée, dans chaque cas d'espèce, dans les limites du pouvoir normatif qui lui est conféré par le traité de Rome. La CJCE a également précisé dans cet arrêt du 19 mars 1991 que « l'objet de la compétence conférée à la commission par l'article 90-3 est différent et plus spécifique que celui des compétences attribuées au conseil par l'article 100 A », notamment. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la commission a envisagé durant le premier semestre 1991 de présenter des propositions relatives aux règles du marché intérieur du gaz et de l'électricité fondées sur l'article 90-3. Les États membres, au premier rang desquels la France, ont fait savoir à la

commission qu'une telle perspective n'était pas bonne et qu'une procédure, du type de l'article 100 A, dans laquelle la concertation prévaut, était hautement souhaitable. La commission a alors estimé, à juste titre, que l'article 100 A constituait une base plus pertinente pour poursuivre les travaux relatifs à la construction du marché intérieur de l'énergie. Si, sur le plan de la procédure, cette démarche est plus satisfaisante, il n'en demeure pas moins que les propositions de directives de la commission qui prévoient notamment l'instauration d'un système d'accès des tiers aux réseaux sont inacceptables et suscitent l'hostilité de nombreux États membres. La France a, pour sa part, renouvelé très fermement son opposition à ces propositions de directives lors du conseil énergie du 21 mai 1992. De nombreux États membres partageant cette position, les propositions ont été renvoyées à l'examen des groupes de travail. Le Parlement européen procédera, quant à lui, à l'examen de ces projets à l'automne prochain. Lors de cette session du 21 mai 1992, le conseil, saisi par ailleurs d'une communication sur les réseaux transeuropéens d'énergie qui s'inscrit dans la perspective ouverte par le titre XII du traité de l'Union européenne (art 129 B à 129 D) relatif aux réseaux transeuropéens, a réaffirmé que « l'établissement sur l'ensemble du territoire communautaire de réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie vise à accroître la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté et à permettre un fonctionnement équilibré du marché intérieur dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels et à renforcer la cohésion économique et sociale conformément aux articles 129 B, C et D du traité sur l'union européenne. Le Gouvernement français adhère pleinement à ces objectifs et considère que le renforcement et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie constituent un élément nécessaire et important dans la construction du marché intérieur de l'énergie, inauguré avec les directives sur le transit de l'électricité et du gaz et sur la transparence des prix ; il participera activement aux travaux qui seront menés sur ce thème dans les prochains mois et auxquels devraient être associées les différentes parties concernées : le conseil, la commission, le Parlement européen, les États membres, les professionnels. Si le renforcement des réseaux transeuropéens peut en effet contribuer de manière essentielle à la construction du marché intérieur de l'énergie, cet exercice ne saurait cependant interférer avec les débats propres aux règles devant régir ce marché intérieur de l'énergie. En aucun cas, le Gouvernement français n'acceptera que, par ce biais, ni par aucun autre d'ailleurs, soient adoptées les dispositions qui remettraient en cause l'organisation et le fonctionnement des systèmes électrique et gazier européens. Le Gouvernement français veillera à ce que la préservation de la sécurité d'approvisionnement et la protection des consommateurs soient garanties et servent de guides à toute adaptation du cadre énergétique européen.

## Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60547

**Rubrique :** Electricité et gaz

**Ministère interrogé :** industrie et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie et commerce extérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1992, page 3459